

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/11/18/2021034125/justel>

Dossier numéro : 2021-11-18/20

Titre

18 NOVEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 13-12-2021 page : 119008

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

" Art. 7/1. § 1er . A des fins d'organisation du travail, le Conseil de direction élabore le plan de personnel. Le plan de personnel est un plan dans lequel est déterminé, par niveau, par rang et par grade, le nombre de membres du personnel exprimé en équivalents temps plein jugés nécessaires à l'exécution des missions assignées à l'Agence. ".

§ 2. Le Conseil de direction élabore une proposition de plan de personnel.

Il prépare au moins un plan de personnel par année budgétaire et le soumet au Gouvernement au plus tard le 28 février de l'année de l'exécution dudit plan.

Le plan de personnel doit être compatible avec les moyens budgétaires disponibles pour l'année budgétaire concernée.

§ 3. Le Gouvernement adopte sur proposition du conseil de direction le plan de personnel. En l'absence de proposition du Conseil de direction dans les délais impartis, le Gouvernement peut fixer un plan de personnel.

§ 4. En l'absence de fixation du plan de personnel, le dernier plan fixé reste d'application.

§ 5. La fixation du plan de personnel implique l'autorisation d'occupation des emplois y prévus par recrutement, promotion, mobilité ou engagement.

§ 6. Le plan de personnel, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées sont communiqués à tous les membres du personnel et publiés au Moniteur belge.

[Art. 2](#). L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 2016 fixant le cadre organique du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur du premier plan de personnel adopté par le Gouvernement en application de l'article 7/1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 octobre 2011 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Bruxelles-Propreté, Agence régionale pour la Propreté.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

[Art. 4](#). Le Ministre chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative, est chargé de l'exécution du présent arrêté.